RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

« SC ALMORO »
Société civile au capital de 665.000 euros
Siège social : 6, clos des Peupliers
78110 Le Vésinet
751 731 456 R.C.S. Versailles

STATUTS

Mis à jour au 9 mai 2025

[redacted]

Certifiés conformes
Le Gérant

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE, PROROGATION, DISSOLUTION

Article 1. - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour son application, ainsi que par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Dénomination

La dénomination de la société est : " **ALMORO**"

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Si la dénomination ne comprend pas les mots "société civile ", dans tous les actes, factures, documents susvisés, la dénomination sociale devra être accompagnée des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, la gestion de son propre patrimoine. Dans ce cadre, la Société peut :

- Acquérir, par souscription, achat ou échange ou de toute autre manière, ou transférer par voie de vente, échange ou autrement, tous titres, actions, obligations négociables ou non, certificats de dépôt et autres instruments de dette, contrats de capitalisation et, plus généralement, toutes valeurs mobilières et tous instruments financiers émis par toute entité publique ou privée ;
- Prendre des participations, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quels qu'en soit la forme et l'objet ;
- Acquérir, détenir, louer, donner en garantie ou céder tout immeuble ou parts de société détenant un actif immobilier ;
- Contracter des emprunts pour son propre compte ;
- Effectuer toutes opérations ou transactions commerciales ou financières lesquelles sont, directement ou indirectement, liées à son objet social ou que la Société estime utile à l'accomplissement ou au développement de son objet.

En outre, sous réserve du respect de l'intérêt social et de la législation applicable, la Société peut nantir ou grever de charges tout ou partie de ses avoirs ou créer, de toute autre manière, des sûretés portant sur tout ou partie de ses avoirs.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé : 6, clos des Peupliers – 78110 Le Vésinet.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée, prorogation, dissolution

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant l'expiration de la société, une assemblée générale extraordinaire des associés devra être réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation, en application de l'article 1844-6 du Code civil.

A défaut et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance du lieu du siège, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés; elle continue entre le ou les associés survivants, et les héritiers ou représentants du ou des associés prédécédés qui devront toutefois solliciter l'agrément des autres associés dans les conditions et selon les modalités relatées à l'article 16 des présentes.

De même, elle n'est pas dissoute par l'incapacité civile, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un ou plusieurs associés.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL

Article 6. - Apports

6-1 Apports en nature

6-1-a **Monsieur Elie LE GUILCHER** fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par celle-ci, de la *pleine propriété* des titres qu'il détient dans les Sociétés suivantes, savoir :

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

- **UNE PART SOCIALE (1) en toute propriété** de la Société « **CORWIN** », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 150.000 Euros, divisé en 500 parts de 300 Euros chacune, dont le siège se trouve 10 Rue des Gaudines - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 403 583 479.

- **UNE PART SOCIALE (1) portant le numéro 570 en toute propriété** de la Société « **ETC** » Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 Euros, divisé en 600 parts de 250 Euros chacune, dont le siège se trouve 129/137 Boulevard Carnot – 78110 LE VESINET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 344 020 854.

6-1-b **Monsieur Alexandre LE GUILCHER** fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par celle-ci, de la ***nue propriété*** des titres qu'il détient dans la Société suivante, savoir :

- **QUARANTE CINQ MILLE ACTIONS (45.000) en nue propriété** de la Société « **EVOLUCARE Technologies** », Société par actions Simplifiée au capital de 2.710.720 €, divisé en DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE SOIXANTE-DOUZE (271.072) actions, dont le siège se trouve à VILLERS BRETONNEUX (80800), 51 Chaussée du Val de Somme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 519.018.816, *sous l'usufruit de son père, Monsieur Elie LE GUILCHER.*

6-1-c **Madame Morgane LE GUILCHER-DEVOS** fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par celle-ci, de la nue propriété des titres qu'elle détient dans la Société suivante, savoir :

- **QUARANTE CINQ MILLE ACTIONS (45.000) en nue propriété** de la Société « **EVOLUCARE Technologies** », Société par actions Simplifiée au capital de 2.710.720 €, divisé en DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE SOIXANTE-DOUZE (271.072) actions, dont le siège se trouve à VILLERS BRETONNEUX (80800), 51 Chaussée du Val de Somme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 519.018.816, *sous l'usufruit de son père, Monsieur Elie LE GUILCHER.*

6-1-d **Monsieur Romain LE GUILCHER** fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par celle-ci, de la nue propriété des titres qu'il détient dans la Société suivante, savoir :

- **QUARANTE CINQ MILLE ACTIONS (45.000) en nue propriété** de la Société « **EVOLUCARE Technologies** », Société par actions Simplifiée au capital de 2.710.720 €, divisé en DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE SOIXANTE-DOUZE (271.072) actions, dont le siège se trouve à VILLERS BRETONNEUX (80800), 51 Chaussée du Val de Somme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 519.018.816, *sous l'usufruit de son père, Monsieur Elie LE GUILCHER.*

6-2 Origine de propriété – Démembrement de propriété

Les titres de la Société sus-visée objet du présent acte, appartiennent en propre et personnellement à chaque apporteur, savoir :

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

6-2-a-1 A Monsieur Elie LE GUILCHER, en ce qui concerne la part sociale de la S.A.R.L. « CORWIN » apportée, pour l'avoir acquise de Monsieur Pedro PEREZ aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT GERMAIN EN LAYE du 3 novembre 1998 enregistré à la recette de SAINT GERMAIN EST le 12 novembre 1998, moyennant le prix de 100 Francs la part ;

6-2-a-2 A Monsieur Elie LE GUILCHER, en ce qui concerne la part sociale de la S.A.R.L. « ETC » apportée, pour l'avoir acquise à Monsieur Eric MAZET aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS du 5 décembre 1999 enregistré à la recette de SAINT GERMAIN EST le 21 décembre 1999, moyennant le prix de 11.000 Francs ;

6-2-b A Monsieur Alexandre LE GUILCHER, en ce qui concerne la nue-propriété des 45.000 actions de la S.A.S. « EVOLUCARE Technologies » apportées, pour les avoir reçues à titre de don manuel de son père, Monsieur Elie LE GUILCHER aux termes d'un acte sous seing privé en date au VESINET (78110) du 23 décembre 2011, pour une valeur de 219.150 €, enregistré au SIE de ST GERMAIN EN LAYE NORD le 16 janvier 2012, Bordereau n°2012/68, Case n°14 ;

6-2-c A Madame Morgane LE GUILCHER-DEVOS, en ce qui concerne la nue-propriété des 45.000 actions de la S.A.S. « EVOLUCARE Technologies » apportées, pour les avoir reçues à titre de don manuel de son père, Monsieur Elie LE GUILCHER aux termes d'un acte sous seing privé en date au VESINET (78110) du 23 décembre 2011, pour une valeur de 219.150 €, enregistré au SIE de NANTERRE le 19 janvier 2012, Bordereau n°2012/119, Case n°9 ;

6-2-d A Monsieur Romain LE GUILCHER, en ce qui concerne la nue-propriété des 45.000 actions de la S.A.S. « EVOLUCARE Technologies » apportées, pour les avoir reçues à titre de don manuel de son père, Monsieur Elie LE GUILCHER aux termes d'un acte sous seing privé en date au VESINET (78110) du 23 décembre 2011, pour une valeur de 219.150 €, enregistré au SIE de PARIS 12eme BEL-AIR le 10 janvier 2012, Bordereau n°2012/22, Case n°7.

** Monsieur Elie LE GUILCHER détient en USUFRUIT les 45.000 x 3 = 135.000 actions de la société EVOLUCARE Technologies, sa vie durant, et celle de son conjoint ; l'usufruit successif au profit de Madame Claudine LE GUILCHER-LYLEIRE ayant été conféré par lui dans l'acte de don manuel en date du 23 Décembre 2011 visé au paragraphe 3 « Origine de Propriété » ci-dessous.*

6-3 Propriété –Jouissance

La Société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

La société aura également droit à l'intégralité des dividendes des biens apportés mis en distribution à compter de ce jour, quelle qu'en soit leur origine.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

6-4 Charges et Conditions

Les apports sont consentis et acceptés sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Un contrat d'apport de titres fut signé par les associés fondateurs et la société en formation en date de ce jour ; lequel contrat demeure annexé aux présentes.

Au moyen desdits apports, la Société bénéficiaire sera subrogée par l'apporteur dans tous ses droits et actions vis-à-vis des Sociétés « CORWIN », « ETC » et « EVOLUCARE Technologies ».

6-5 Engagement de conservations des titres apportés. (Pacte Dutreil)

- **Engagement collectif de conservation des titres apportés :**

Les associés fondateurs rappellent que **108.000 actions** de la Société « **EVOLUCARE Technologies** » **objet des présentes** ayant fait l'objet du don manuel par Monsieur Elie LE GUILCHER visé au paragraphe « Origine de propriété », soit 36.000 actions données à ses trois enfants, apporteurs aux présentes, ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans, souscrit en application de **l'article 787 B du Code Général des Impôts,** suivant acte sous seing privé en date du 13 Décembre 2011 enregistré à la recette des impôts d'AMIENS SUD-OUEST le 21 Décembre 2011 Bordereau N° 2011/ 2274 Case n° 38, par Monsieur Elie LE GUILCHER pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés.

** **Seuls 108.000 actions sur les 135.000 actions données aux trois enfants de Monsieur Elie LE GUILCHER ont fait l'objet d'un engagement de conservation de titres***

Alexandre, Morgane et Romain LE GUILCHER, bénéficiaires dudit don manuel, s'engagent aux présentes chacun en ce qui le concerne, en leur qualité d'ayants droits à titre gratuit de Monsieur LE GUILCHER, à poursuivre l'engagement collectif visé ci-dessus jusqu'à son terme.

- **Engagement individuel de conservation des titres apportés par les fondateurs.**

1°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date [redacted] du 23 décembre 2011 contenant Déclaration de Don Manuel, enregistré au SIE de ST GERMAIN EN LAYE NORD le 16 janvier 2012, Bordereau n°2012/68, Case n°14, **Monsieur Alexandre LE GUILCHER,** Donataire a pris l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires et légataires de conserver les ***36.000 titres*** à lui donnés audit acte par **Monsieur Elie le GUILCHER,** son père, pendant une durée de quatre années commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres visé ci-dessus, soit à compter du 21 Décembre 2013.

En conséquence du présent apport à la société, **Monsieur Alexandre LE GUILCHER** prend l'engagement de conserver les titres apportés à la société ALMORO et les titres reçus en contrepartie de l'apport, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, soit jusqu'au **21 Décembre 2017.**

2°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date au VESINET (78110) du 23 décembre 2011 contenant Déclaration de Don Manuel, enregistré au SIE de NANTERRE le 19 janvier 2012, Bordereau n°2012/119, Case n°9, **Madame Morgane DEVOS-LE GUILCHER,** Donataire a pris l'engagement pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires et légataires de conserver les ***36.000 titres*** à elle donnés audit acte par **Monsieur Elie le GUILCHER,** son père, pendant une durée de quatre années commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres visé ci-dessus, soit à compter du 21 Décembre 2013.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

En conséquence du présent apport à la société, **Madame Morgane DEVOS-LE GUILCHER** prend l'engagement de conserver les titres apportés à la société ALMORO et les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, soit jusqu'au **21 Décembre 2017.**

3°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date au VESINET (78110) du 23 décembre 2011 contenant Déclaration de Don Manuel, enregistré au SIE de PARIS 12eme BEL-AIR le 10 janvier 2012, Bordereau n°2012/22, Case n°7, **Monsieur Romain Le GUILCHER,** Donataire a pris l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires et légataires de conserver les 36.000 titres à lui donnés audit acte par **Monsieur Elie le GUILCHER,** son père, pendant une durée de quatre années commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres visé ci-dessus, soit à compter du 21 Décembre 2013.

En conséquence du présent apport à la société, **Monsieur Romain LE GUILCHER** prend l'engagement de conserver les titres apportés à la société ALMORO et les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, soit jusqu'au **21 Décembre 2017.**

- *Total des titres soumis à engagement de conservation : 36.000 x 3 = 108.000 titres*

- <u>Engagement de la société ALMORO</u>

Tous les associés fondateurs agissant au nom et pour le compte de la société ALMORO, prennent l'engagement de conserver les 108.000 titres apportés de la société « EVOLUCARE Technologies » jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrit par les associés fondateurs bénéficiaires de la transmission figurant ci-dessus, soit jusqu'au **21 Décembre 2017.**

6-6 Agrément

Conformément à l'article 16 des statuts, le présent apport a été agréé par la collectivité des associés de la S.A.R.L. « CORWIN » aux termes d'une décision en date du **16 mars 2012.**
Une copie du procès-verbal y relatif, certifiée conforme par l'un des Gérants, demeure annexée aux présentes.

Une copie du procès-verbal y relatif, certifiée conforme par le Président, demeure annexée aux présentes.

Conformément à l'article 10 des statuts, le présent apport a été agréé par la collectivité des associés de la S.A.R.L. « ETC » aux termes d'une décision en date du **18 Avril 2012.**
Une copie du procès-verbal y relatif, certifiée conforme par l'un des Gérants, demeure annexée aux présentes.

Une copie du procès-verbal y relatif, certifiée conforme par le Président, demeure annexée aux présentes.
Conformément à l'article 10 des statuts, le présent apport a été agréé par la collectivité des actionnaires de la S.A.S. « EVOLUCARE Technologies » aux termes d'une décision en date du **16 mars 2012.**

Une copie du procès-verbal y relatif, certifiée conforme par le Président, demeure annexée aux présentes.

6-7 Formalités – Opposabilité à la société

Les apports des titres des Sociétés « CORWIN et ETC » seront signifiés à ces Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, ces significations pourront-être remplacées par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt, en ce qui concerne les sociétés commerciales.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

En ce qui concerne les actions de la société « EVOLUCARE Technologies », Chaque apporteur remettra un ordre de mouvement concernant les actions faisant l'objet du présent apport, signé par lui en vue de la constatation par la société du présent apport et du virement des actions sur le compte de la société « ALMORO ».

6-8 Régime fiscal des apports

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus-value réalisée lors d'une opération d'échange de titres résultant notamment d'un apport de titre à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, effectué à compter du 1er Janvier 2000, n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'échange.

Par conséquent, au titre de l'année d'échange, la plus-value résultant des apports réalisés par Monsieur Elie LE GUILCHER , et ses enfants Alexandre, Morgane et Romain LE GUILCHER, des titres qu'ils détiennent dans les sociétés « EVOLUCARE Technologies », « CORWIN « et « ETC » à la société « ALMORO», ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, n'auront pas à être constatés et ne feront l'objet d'aucune déclaration.

La plus-value d'échange ne deviendra imposable, aux termes de l'article 150- O D du Code Général des Impôts, que lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange.

Le gain net sera calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés.

Article 7 – RECAPITULATION DES APPORTS - VALORISATION - CAPITAL SOCIAL

7-1 Récapitulation des apports – Valorisation

- L'apport en pleine propriété par **Monsieur Elie LE GUILCHER**
D'UNE PART SOCIALE (1) de la Société « CORWIN », valorisée à la somme de
SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS, ci 6.430,00 €
Et UNE PART SOCIALE (1) de la Société « ETC », valorisée à la somme de
MILLE CENT VINGT EUROS, ci 1.120,00 €

Total des apports de Monsieur Elie LE GUILCHER
SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS..... **7.550,00 €**

- L'apport en nue propriété par **Monsieur Alexandre LE GUILCHER** des QUARANTE CINQ MILLE ACTIONS (45.000) de la Société « EVOLUCARE Technologies », valorisées à la somme de DEUX CENT DIX NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS, ci..... **219.150,00 €**

- L'apport en nue propriété par **Madame Morgane LE GUILCHER-DEVOS** des QUARANTE CINQ MILLE ACTIONS (45.000) de la Société « EVOLUCARE Technologies », valorisées à la somme de DEUX CENT DIX NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS, ci..... **219.150,00 €**

- L'apport en nue propriété par **Monsieur Romain LE GUILCHER** des QUARANTE

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

CINQ MILLE ACTIONS (45.000) de la Société « EVOLUCARE Technologies », valorisées à la somme de DEUX CENT DIX NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS, ci..... **219.150,00 €**

Valeur totale des apports : SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS, ci..... 665.000,00 €

7-2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (665.000 €).**

Il est divisé en SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS (66.500) parts de DIX (10) Euros chacune de nominal, numérotées de 1 à 66.500, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **Monsieur Elie LE GUILCHER**, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE CINQ parts, numérotées de 1 à 755, ci..... **755 parts**

- **Monsieur Alexandre LE GUILCHER**, à concurrence de VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT QUINZE parts, numérotées de 756 à 22.670, ci..... **21.915 parts**

- **Madame Morgane LE GUILCHER-DEVIS**, à concurrence de VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT QUINZE parts, numérotées de 22.671 à 44.585, ci..... **21.915 parts**

- **Monsieur Romain LE GUILCHER**, à concurrence de VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT QUINZE parts, numérotées de 44.586 à 66.500, ci..... **21.915 parts**

soit un total de SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS PARTS, ci..... **66.500 parts**
égal au nombre de parts composant le capital social.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8. - Augmentation et réduction de capital

Le capital pourra être augmenté ou diminué, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces opérations d'augmentation et de réduction du capital, pourront avoir lieu, selon les cas, au moyen de création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.
En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
Les associés organiseront, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible ou primes d'émission.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX DES ASSOCIES

Article 9. - Titres, certificats

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable".
Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

Article 10. - Droits aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société et dans l'actif social.

Article 11. - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé à l'article 26 ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.
L'associé pourra ainsi prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions dudit l'article 1855 du Code précité.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées aux articles 23 et 24 des présentes.
Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 12. - Droit de retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision ordinaire à la majorité des droits de vote, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité .

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 dudit code.

Article 13. - Obligations des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14. - Indivisibilité des parts et permanence des droits et obligations correspondants

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, les héritiers ou les ayants droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.
A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires, conformément à l'article 1844, alinéa 1 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société, à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seul leur droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils participent aux débats. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.
En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 15. - Comptes courants

Les associés s'obligent, dans la proportion des parts qu'ils possèdent chacun, à fournir à la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société définis par décision collective extraordinaire, les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, les fonds sont versés conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

Les sommes ainsi recueillies sont portées au crédit d'un compte ouvert à chacun des associés.

Les associés peuvent décider par décision collective ordinaire que les sommes ainsi avancées par eux portent intérêt à un taux fixé par elle et que le prélèvement de ces sommes, en capital et en intérêts, sera fait par les associés sur le produit de la société avant le partage, et ceci de manière uniforme par les associés.

TITRE IV. - CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Article 16. - Parts sociales. Cessions. Agrément

Toute cession de part doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes les cessions de parts sociales entre vifs sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision collective ordinaire des associés, statuant à la majorité des droits de vote.

Lorsque l'agrément est requis, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les 10 jours de la notification du projet de cession à la société par le Cédant, la gérance consultera par écrit tous les associés, à l'exception du Cédant, afin de solliciter leur agrément à la cession envisagée.
Dans les 10 jours de l'envoi de la lettre de la gérance, chaque associé fera savoir s'il donne son agrément ou non à ladite cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social de la société.
Dans la négative, il fera connaître le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse de l'associé, dans les formes et délai ci-dessus relatés, son agrément sera réputé avoir été donné tacitement.

La gérance notifiera au Cédant, dans le délai maximal de 30 jours à compter de la demande d'agrément de ce dernier, par lettre recommandée avec avis de réception, la réponse des associés.

Si la cession des parts est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai, le Cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Devront être notifiés à l'associé cédant le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.
En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du Cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans le délai de 6 mois à compter de la dernière notification faite par celui-ci, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 17. - Donation - Transmission par décès des parts sociales

Les donations et les transmissions des parts sociales par décès sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions entre vifs susvisées.

Article 18. - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n.78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de part.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE. DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 19. - Gérance. Désignation. Démission. Révocation

La société est gérée par un (ou plusieurs) gérant(s), associé(s) (ou non), personne(s) physique(s) (ou morale(s)), désigné(s) pour une durée déterminée (ou non), par décision ordinaire des associés.

Les premiers gérants de la société sont:

Monsieur Alexandre LE GUILCHER

Monsieur Romain LE GUILCHER

Monsieur Elie LE GUILCHER

Ils sont nommés cogérants pour une durée illimitée.

Les gérants susnommés acceptent tous cette fonction.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée un mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.
Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.
La démission n'est recevable en tout état de cause (si le gérant est unique) qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

Article 20. - Gérance. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Article 21. - Gérance. Rémunération

Les gérants pourront recevoir une rémunération, qui sera fixée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.)

Article 22. - Gérance. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 23. - Décisions collectives. Nature. Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1°) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

2°) **Sont de nature ordinaire** toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

Article 24. - Décisions collectives. Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article 26 ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.
Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.
Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés ainsi que le nombre de part possédée par chacun d'eux. Cette feuille sera signée par tous

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

les associés présents, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataire des associés représentés, et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

Article 25. - Année sociale

L'année sociale commence le **1er Janvier et se termine le 31 décembre** de l'année suivante.

Exceptionnellement la première commencera le jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le **31 décembre 2012.**

Article 26. - Comptes sociaux. Approbation

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.
Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Les comptes de l'année écoulée sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble du ou des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les 6 mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.
Devront être joints à la lettre de convocation le texte du projet de résolutions, le rapport des organes de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le rapport d'ensemble sur les activités de la société ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés, conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret du 3 juillet 1978. Les mêmes documents sont, à compter de la notification de la convocation, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé, au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

Article 27. - Résultats. Affectation et répartition

Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice est

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28. - Transformation

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 29. - Dissolution

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 30. - Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - PERSONNALITÉ MORALE

Article 31.- Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

TITRE VIII. - DECLARATION FISCALE - POUVOIRS

Article 32. - Régime fiscal : Option pour l'impôt sur les sociétés

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés (régime IS) conformément aux dispositions de l'article 206-3-e et 239 du Code Général des Impôts, et déclaration en sera faite au centre des impôts compétent.

Docusign Envelope ID: 6BA11B37-BD5A-4488-B33F-55972E98C1CF

Article 33. - Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir, avant l'immatriculation de cette société, les actes suivants :

- L'ouverture d'un compte bancaire auprès de tous établissements bancaires.
- Et plus généralement, passer et signer tous les actes et pièces et prendre tout engagement entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

Article 34. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société.